

DECISION DU PRESIDENT N° 2023-31
PORTANT DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA PARCELLE G0003
SUR LA COMMUNE DES SAINTES MARIES DE LA MER

Nomenclature ACTES : 3.4

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,
VU la délibération n°2021-37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au Président par le comité syndical de reconnaître les limites du domaine public du SYMADREM dans le cadre des opérations de régularisation foncière,
Considérant la demande de M. et Mme GIRAUD relative à la reconnaissance de limites de leur propriété des parcelles G7, G166 et G167 sur la commune des Saintes Maries de la Mer,
Considérant l'invitation en reconnaissance de limite de propriété envoyée par le géomètre expert Relief GE relative à la parcelle G3, propriété du SYMADREM, voisine de la propriété des conjoints GIRAUD,
Considérant la réunion contradictoire sur site en date du 12 octobre 2023,
Considérant le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et le plan de la délimitation reçu du géomètre expert,

DECIDE

Article 1^{er} : La délimitation du domaine public de la parcelle G0003 sur la commune des Saintes Maries de la Mer est fixée de manière certaine vis-à-vis des parcelles cadastrées G7, G166 et G167 conformément au procès-verbal n°17274A-02 du 12 octobre 2023 et du plan de délimitation n°17274A-01 du 12 octobre 2023 établi par le géomètre expert Relief GE.

Article 2 : Un arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire du bien relevant de la domanialité publique. Le procès-verbal de délimitation et le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques sont destinés à être annexés à l'arrêté de délimitation de la propriété de la personne publique.

Article 3 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution des présentes dispositions.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES le **16 NOV. 2023**

Le Président,

Pierre RAVIOL



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

ARRETE N° 2023_60

DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA PARCELLE G0003 ET LES PARCELLES G0007, G0166 ET G0167 COMMUNE DES SAINTES MARIES DE LA MER

Nomenclature : 3.4

Le Président du SYMADREM,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,
VU la délibération n°2021-37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au Président par le comité syndical de reconnaître les limites du domaine public du SYMADREM dans le cadre des opérations de régularisation foncière,

Considérant la demande des époux GIRAUD relative à la reconnaissance de limites de leur propriété des parcelles G7, G166 et G167 sur la commune des Saintes Maries de la Mer,

Considérant l'invitation en reconnaissance de limite de propriété envoyée par le géomètre expert Relief GE relative à la parcelle G3, propriété du SYMADREM, voisine de la propriété des conjoints GIRAUD,

Considérant la réunion contradictoire sur site en date du 12 octobre 2023,

Considérant le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Relief GE en date du 12 octobre 2023 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts,

ARRÊTE

Article 1 : La limite de propriété du SYMADREM pour la parcelle G0003 sur la commune des Saintes Maries de la Mer au droit des parcelles G0167 et G0007 appartenant aux époux GIRAUD est déterminée par la ligne joignant les points A (borne OGE en haut de talus), B (borne OGE) et D (borne OGE) tel que représentée sur le plan de délimitation établi par Yoan VIEUVILLE, géomètre Expert, le 12 octobre 2023. Le plan annexé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La limite de propriété du SYMADREM pour la parcelle G0003 sur la commune des Saintes Maries de la Mer au droit de la parcelle G0166 appartenant aux époux GIRAUD est déterminée par le point E (borne OGE) tel que représenté sur le plan de délimitation établi par Yoan VIEUVILLE, géomètre expert, le 12 octobre 2023. Le plan annexé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 3 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le présent arrêté et ses annexes seront notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception aux époux GIRAUD et à la société Relief GE.

Fait à Arles le

Notifié le :
Signature de



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Daniël BARRIAL
- Robert BLANC
- André RADIER
- Jean-Louis BILLOUËL
- Jean-Charles HOUSSARD
- André MERCIER
- Michèle SIMON
- Ferdinand VITELLI
- Robert LACONBE
- Gérard POUJOL
- Didier LALEVENT
- Michel GIRAUD
- Pierre ALLEMAND
- Pierre-Yves PIRIS
- Gilbert DURY
- Louis COMBE
- Yvan CLARY
- René GIBELY
- Jean GIBELY

RELIEF AIGUES-MORTES

Yoan VIEUVILLE
Géomètre-Expert
Ingénieur ESTP

RELIEF MONTPELLIER

MONTPELLIER SUD
Jérémy DANIS
Géomètre-Expert
Ingénieur ESTP

Julien CHEVALLIER
Géomètre-Expert
Ingénieur ESTP

MONTPELLIER NORD

Guillaume de TURCKHEIM
Géomètre-Expert
Ingénieur ESTP

RELIEF NIMES

Pôle Foncier
Vincent BALP
Géomètre-Expert
Diplômé Par Le Gouvernement
Expert près la Cour administrative
d'appel de Toulouse

Laure PIETRI
Géomètre-Expert
Expert près la Cour d'Appel de Nîmes

Pôle Aménagement

Jean Christophe CUBRY
Géomètre-Expert
Ingénieur NSA

Loïc LE GUILLOUX
Géomètre-Expert-urbain
Diplômé Par Le Gouvernement



GEOMETRE-EXPERT

CONSEILLER VALORISER GARANTIR

PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

SAINTE-MARIES-DE-LA-MER (13)

Propriété cadastrée Section G n°7, 166 et 167



Plan de situation

N° dossier : 17274A-02

Nom du fichier : 17274A-02-FONCIER.dwg

Édition du : 12.10.2023

GEOFONCIER : www.geofoncier.fr

Géoréférencement Lambert 93 CG44 : classe 1

Coordonnées locales précision centimétrique

A la requête de Mme GIRAUD Martine Et M. GIRAUD Alain, je soussigné Yoan VIEUVILLE, Géomètre-Expert à AIGUES MORTES, inscrite au tableau du conseil régional de MONTPELLIER sous le numéro 06465, membre de la SELARL RELIEF GE inscrite au tableau du conseil régional de MONTPELLIER sous le numéro 20130200031, ai été chargé de mettre en oeuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, identifiée à l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès verbal.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne publique :
SYNDICAT MIXTE INTERREGIONAL D'AMENAGEMENT DES DIGUES DU DELTA DU RHONE ET DE LA MER, en qualité de propriétaire, immatriculé au registre sous le numéro SIREN 251202048.
siège : 1182 CHEMIN DE FOURCHON VOIE COMMUNALE 93 13200 ARLES.

Titre de propriété :
Arrêté préfectoral du 23/09/1997 transférant la propriété de la parcelle G n°3.

Publié au bureau des Hypothèques de TARASCON le 11/12/1997 Volume 1997F n° 6350.

Propriétaires riverains concernés :
Mme ENJOURAS Martine Aline Jeanine épouse GIRAUD Alain, en qualité de propriétaire indivis, née le 05/02/1964 à MONTPELLIER.

M. GIRAUD Alain René André, en qualité de propriétaire indivis, né le 03/1967 à ARLES.

Démourant MAS YMINI DE BOISMAUX - ROUTE DEPARTEMENTALE n° 5, 13460 SAINTES MARIES DE LA MER.

Titre de propriété :
Acte reçu le 11.03.2000 par Me THIBAUD Olivier, Notaire à ARLES

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir les éléments permettant à la personne publique, de fixer de manière certaine les limites séparatives communes (c) ou (j) les points de limites communes entre :

la propriété relevant de la domanialité publique cadastrée commune des SAINTES MARIES DE LA MER section G n°3.

et les propriétés riveraines cadastrées commune des SAINTES MARIES DE LA MER section G n° 166, 167 et 7.

Un procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques est destiné à être annexé à l'arrêté de délimitation de la propriété de la personne publique correspondant.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés au géomètre-expert réacteur ainsi qu'au propriétaire riverain concerné.

Cet arrêté n'est pas mené à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3 : Réunion contradictoire

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le 12.10.2023 à 14h, ont été convoqués par lettre simple et courriel en date du 26.09.2023 :

- Mme ENJOURAS Martine ep. GIRAUD
- M. GIRAUD Alain
- S.Y.M.A.D. ARLES

Au jour et heure dits, étaient présents :

- Mme ENJOURAS Martine ep. GIRAUD
- M. GIRAUD Alain représenté par Mme ENJOURAS Martine
- S.Y.M.A.D. R.E.M. représenté par Mme KEHRINGER Céline

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

Les documents présentés par les parties :

- Sans objet

Article 4 : Eléments analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété et en particulier :

Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale

Les documents présentés par les parties :

- Sans objet

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le relevé d'état des lieux dressé par nos soins le 14.08.2023
- Les anciennes photographies aériennes recueillies sur le site de l'IGN faisant apparaître un état des lieux qui ne semble pas avoir évolué depuis 1953.
- Le plan cadastral pour information
- Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

Le plan ci-après reporte l'état des lieux constaté en une trame de fonds de topographie à incidence foncière pour le plan délimitation. Les différents éléments physiques existants sur le terrain sont renseignés à l'aide de la légende et de différents textes.

Les dires des parties repris ci-dessous :

Mme KEHRINGER nous indique que la limite correspond au pied de la digue coté Rhône.

Les parties ne nous ont pas apporté d'autres renseignements remarquables concernant les limites de propriété.

Analyse experte et synthèse des éléments remarquables :

Les emprises des digues au droit de la propriété GIRAUD sont comprises sur la parcelle cadastrée section G n°3 appartenant suivant l'arrêté préfectoral du 23/09/1997 à la SYMADREM.

Etant entendu que suivant l'analyse de la société d'avocat DFC fournie par Mme KEHRINGER ces digues font partie du domaine public.

La présente procédure de délimitation de la propriété des personnes publiques se doit d'être appliquée.

Concernant la limite de propriété (A-B-C-D) entre la parcelle cadastrée Section G n°3 et les parcelles cadastrées Section G n°7 et 167,

les parties s'accordent pour définir la limite conformément à l'état des lieux existant et au plan ci-dessus effectué ce jour.

Concernant la limite divisoire de la parcelle cadastrée Section G n°166 avec la parcelle cadastrée Section G n°3,

les parties s'accordent pour définir le point d'aboutissement de la nouvelle limite de division au bas de talus Est de l'ouvrage (digue).

Article 5 : Définition des limites de propriété foncières

A l'issue

- de la réunion contradictoire

- de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux et du piquetage réalisé.

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

les repères nouveaux A, B, C, D et E ont été implantés,

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

La limite de propriété est identifiée suivant :

la ligne joignant les points A (Borne OGE en haut de talus), B (Borne OGE), C (Borne OGE) et D (Borne OGE).

le point E (Borne OGE)

ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Nature des limites :

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété. (voir article 5).

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Le plan ci-dessus permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis et décrits par le présent procès-verbal.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété sans réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté acquis il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après avoir informé les propriétaires concernés, et en dressant procès-verbal relatant le déroulement des opérations et les mesures complémentaires prises pour assurer la régularisation foncière.

Ce procès-verbal de rétablissement sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Clauses générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mis en place par l'Ordre des Géomètres-Experts de France le 19.04.2023 et de la modification de l'article 52 du décret n° 2013-1217 du 18.10.2013 relatif à l'application de l'article L1315-4 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mention de la présente délimitation dans l'acte de vente ou de cession.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites aux SAINTES MARIES DE LA MER le 12.10.2023.

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

Cadre réservé à l'administration :
Document annexé à l'arrêté en date du

Envoyé en préfecture le 16/11/2023
Reçu en préfecture le 16/11/2023
Publié le 6 NOV. 2023
ID : 013-251302048-20231116-DECISION_202331-AU

Le Géomètre-Expert
Yoan VIEUVILLE
Géomètre-Expert
Ingénieur NSA
N° d'inscription 06

Document établi par :
RELIEF
GEOMETRES-EXPERTS
S.ELLARL de Géomètres-Experts
Tél. 04-90-53-71-89 / Fax 04-90-53-76-16
Camer. 04-90-53-76-16
ZA Terre de Camargue, 71 Rue des Artisans
30220 AIGUES-MORTES

Le Géomètre-Expert soussigné
Yoan VIEUVILLE
ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS
Yoan VIEUVILLE
Géomètre-Expert
N° d'inscription 02455

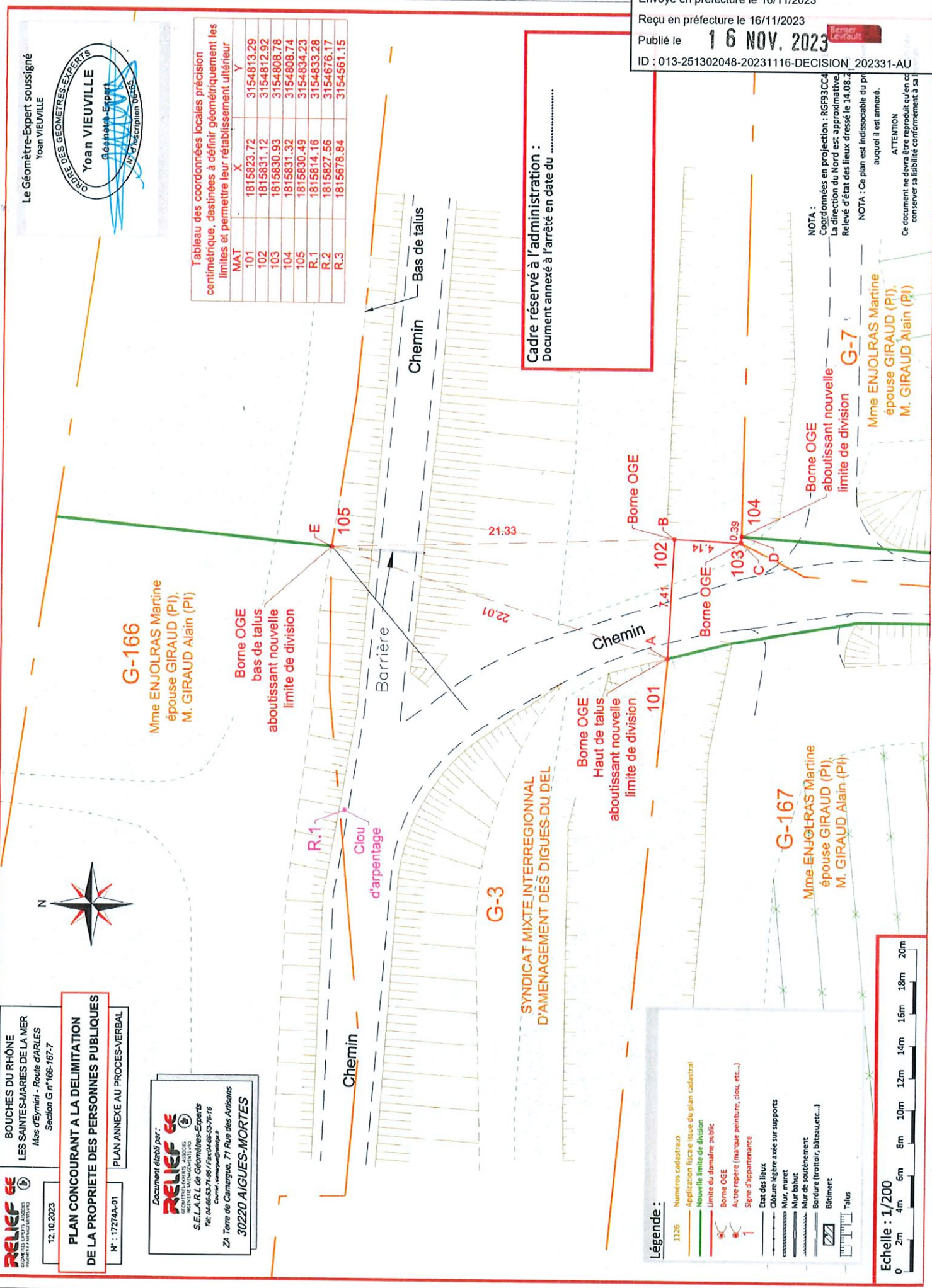
Tableau des coordonnées locales précision centimétrique, destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur

MAT	X	Y
101	1815823.72	3154813.29
102	1815831.12	3154812.92
103	1815830.93	3154808.78
104	1815831.32	3154808.74
105	1815830.49	3154834.23
R.1	1815814.16	3154833.28
R.2	1815827.56	3154676.17
R.3	1815678.84	3154561.15

Envoyé en préfecture le 16/11/2023
Reçu en préfecture le 16/11/2023
Publié le **16 NOV. 2023**
ID : 013-251302048-20231116-DECISION_202331-AU

Cadre réservé à l'administration :
Document annexé à l'arrêté en date du

NOTA :
Coordonnées en projection : RGF93CC4
La direction du Nord est approximative
Relève d'état des lieux dressé le 14.08.23
NOTA : Ce plan est indissociable du plan auquel il est annexé.
ATTENTION
Ce document ne devra être reproduit qu'en conservant sa lisibilité conformément à sa



Légende :

- 1116 Numéros cadastraux
- Application fiscale issue du plan cadastral
- Nouvelle limite de division
- Limite du domaine public
- Borne OGE
- Autre repère (marque peinture, clou, etc...)
- 1 Signe d'appartenance
- Etat des lieux
- Closure légère axée sur supports
- Mur, muret
- Mur bahut
- Bordure (fronton, biseau etc...)
- Bâtiment
- Talus

